



**Commission de l'autonomie de la
personne et de la silver économie**

**73030 - Rénovation et
accroissement du parc privé - ANAH**

**Proposition d'attribution d'aides départementales
à l'adaptation du logement de personnes
handicapées et/ou âgées en perte d'autonomie**

Rapport n° CP/2017/412

Service gestionnaire :

L540 - Service Amélioration de l'habitat privé

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente de décider d'attribuer des aides financières suite à la demande de particuliers, concernant les travaux d'adaptation de leur habitation au handicap et/ou à la perte d'autonomie dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'adaptation du logement en faveur des personnes handicapées et/ou âgées mis en place par délibération du Conseil Départemental du 20 juin 2016.

Lors de la réunion du 20 juin 2016, le Conseil Départemental a décidé de subventionner les particuliers (propriétaires ou locataires du parc locatif privé) qui réalisent des travaux de maintien dans leur logement grâce à l'adaptation de leur habitation. Un dispositif a également été mis en place avec les bailleurs HLM pour les logements locatifs publics (délibération n° CD/2016/81).

Les conditions d'intervention du Département du Bas-Rhin au titre du dispositif de maintien dans le logement des particuliers sont les suivantes :

- Les travaux à réaliser doivent avoir pour objet de conditionner ou faciliter le maintien à domicile de la personne concernée.

Ainsi, les travaux susceptibles d'être subventionnés concernent les sanitaires (douche, WC...), la suppression de seuils, l'élargissement de portes, l'installation de chauffage central dans un logement déjà occupé (remplacement d'un moyen de chauffage inadapté), la pose de volets électriques, etc.

Les travaux de valorisation du patrimoine, de même que les aides techniques (fauteuils roulants, déambulateurs, matériels et équipements spécifiques, etc.) peuvent être subventionnés dans le cadre d'autres interventions du Département.

La pertinence des aménagements prévus est appréciée à partir d'un diagnostic préalable et d'un contrôle de conformité après réalisation de l'opération. Ces vérifications sont assurées dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-animation du programme d'intérêt général Adapt'Logis 67 et par des équipes spécialisées, sous la coordination de l'unité de fonds de compensation du handicap de la maison départementale des personnes handicapées.

- Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser 105 % du plafond des ressources des prêts locatifs social (PLS). Dans tous les cas, les ressources prises en compte sont celles de l'ensemble des occupants du logement concernant l'avant-dernière année précédant celle de la date de dépôt du dossier.

La subvention du Département s'élève au maximum à 3 600 €, soit 30% du coût des travaux, plafonné à 12 000 € pour les ménages dont le montant des ressources se situe

en dessous des plafonds des propriétaires occupants très sociaux de l'agence nationale de l'habitat (ANAH), elle s'élève au maximum à 1 350 € pour les ménages qui se situent au-dessus de ces plafonds et en dessous de 105% des plafonds de ressources du prêt locatif social (PLS).

Cette intervention concerne également le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg au titre des politiques d'autonomie alors même que le Département n'est pas délégataire des aides à la pierre de l'ANAH sur ce territoire.

Au titre de ce dispositif, il est proposé à la Commission Permanente de décider d'attribuer des subventions départementales pour 49 opérations d'adaptation du logement pour les personnes âgées et/ou handicapées, correspondant à un engagement du Département à hauteur de 69 983,92 €.

Le montant des crédits de paiement susceptibles d'être mobilisés en 2017 s'élève à 13 996,78 €.

Identifiant de l'AP	Libellé de l'AP	Montant de l'AP	Montant disponible sur l'AP (<i>non engagé</i>)	Montant des aides proposées
REHAPARPRI 2017/1	R 2017 Amélioration de l'habitat parc privé	10 413 000 €	6 098 862,01 €	69 983,92 €

La présente action se fonde sur l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Elle repose également sur l'article 1^{er} de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ainsi que sur les articles L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.312-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La commission Autonomie et Silver Economie et les commissions territoriales Nord, Sud, Ouest et du territoire d'action de l'Eurométropole de Strasbourg ont été informées des demandes examinées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 69 983.92 € aux bénéficiaires figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération, dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'adaptation du logement en faveur des personnes handicapées et/ou âgées.

Strasbourg, le 25/09/17

Le Président,



Frédéric BIERRY